



# Diepp'Infos

MARS 2020 - NUMÉRO 26

## EDITO

Suite au décès de Michel CHALONS, maire de la commune depuis 2014, la Préfecture nous a demandé de procéder à une nouvelle élection du maire et des adjoints, malgré la proximité des élections municipales.

Cette élection s'est déroulée le 27 janvier, pour un mandat nécessairement court : moins de 2 mois.

Quelques jours plus tard, une conseillère municipale ayant quitté la commune en 2019, adressait sa démission. Le conseil termine donc le mandat 2014-2020 avec 9 membres sur 11.

A la veille des élections municipales de mars, ce numéro 26 de Diepp'infos vous présente les candidats régulièrement déclarés auprès des services de l'Etat.

Vous trouverez également toutes les informations utiles à ce rendez-vous citoyen, qui, malgré le contexte national lié au coronavirus, a été maintenu.

Le Maire,  
Jean-Christophe PATON

## ELECTIONS MUNICIPALES



Les 15 et 22 mars se dérouleront partout en France les élections municipales visant à renouveler les conseils municipaux, les maires et adjoints, les assemblées délibérantes des établissements de coopération intercommunale, ainsi que leurs présidents et vice-présidents.

Les personnes souhaitant être candidates aux élections municipales à Dieppe devaient impérativement déposer leur candidature en Sous-Préfecture de Verdun entre le 10 février et le 27 février 18h00. Il faut noter que le dépôt d'une nouvelle candidature entre les 2 tours n'est plus autorisé.

Le nombre de sièges à pourvoir dépend de la population de la commune. Avec 189 habitants au 01.01.2020, Dieppe appartient à la strate 100-499 habitants :

☛ **11 sièges sont à pourvoir.**

Le 2 mars, la Préfecture a publié sur son site internet la liste des candidats officiellement et régulièrement déclarés pour l'ensemble des 493 communes du département.

**14 candidats sont déclarés à Dieppe** sur une liste ouverte qui compte 5 candidats issus du conseil actuel et 9 nouveaux. Il s'agit, par ordre alphabétique, de :

- AGAUGUE Marc  
*61 ans, retraité de la Gendarmerie  
domicilié 57 rue Mazel*
- GERAUX Thierry  
*56 ans, cadre commercial  
domicilié 34 rue Mazel*
- JASZCZYSZYN Marie-Christine  
*61 ans, retraitée de la métallurgie  
domiciliée à Silmont*
- LALLEMANT Isabelle  
*53 ans, secrétaire intérimaire  
domiciliée 18 rue du Pâquis*
- LEGRAND Coralie  
*35 ans, aide soignante  
domicilié 29 rue Mazel*
- MACEL Alain  
*63 ans, retraité ouvrier forestier  
domicilié 1 rue du Sansonnet*
- MANGEOT Jean-Charles  
*49 ans, exploitant agricole  
domicilié Ferme de Haraigne*
- MARTIN Léa  
*27 ans, fonctionnaire territorial  
domiciliée 23 rue Mazel*
- MUTELET Pierre  
*62 ans, exploitant agricole  
domicilié Ferme de Haraigne et à Verdun*
- PATON Jean-Christophe  
*45 ans, directeur des ressources humaines  
domicilié 6 rue du Sansonnet*
- PREVOT Jean-Michel  
*58 ans, responsable maintenance industrielle  
domicilié 65 rue Mazel*
- TOUSSAINT Patrick  
*63 ans, retraité GDF  
domicilié 58A rue Mazel*
- VAUTRIN-JECKEL Louissette  
*73 ans, retraitée gérante d'immeubles  
domicilié 9 rue du Sansonnet*
- VEBER James  
*40 ans, technicien Chambre d'agriculture  
domicilié 76 rue Mazel*

**A NOTER : 145 ÉLECTEURS SONT INSCRITS À DIEPPE**

# MUNICIPALES - Suite

## ☛ LE SCRUTIN

Il se déroulera en Mairie, de 8h00 à 18h00 non stop.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire, avec panachage possible. Néanmoins, à Dieppe, en présence d'une seule liste, la possibilité de panacher est inutile.

Lors du vote, **il est possible de rayer un ou plusieurs nom(s)** sur le bulletin de vote car les suffrages seront décomptés individuellement.

**Si aucun nom n'est rayé, les derniers noms inscrits au-delà du nombre de sièges à pourvoir ne sont pas décomptés**

Les bulletins manuscrits sont valables dès lors qu'ils respectent le format réglementaire : papier blanc de dimension 210x148mm (format paysage) d'un grammage compris entre 60 et 80g/m<sup>2</sup>, une seule couleur d'écriture, et surtout aucun signe distinctif.

Les bulletins se lisent de gauche à droite, et de haut en bas, cependant, si l'ordre de classement des candidats sur le ou les bulletins placés dans une même enveloppe ne permet pas d'être certain du choix de l'électeur, alors ces bulletins seront nuls.

Il n'est **pas possible de voter pour une personne qui ne s'est pas déclarée candidate** auprès des services préfectoraux.

Ainsi, si vous votez pour des personnes candidates et que vous ajoutez à la main sur le bulletin le nom de personnes non candidates, seuls les suffrages en faveur des personnes candidates seront pris en compte.

A 18h00, le scrutin est clos et commence alors la phase du dépouillement.

Sur la liste électorale, on compte les signatures apposées par les électeurs venus voter, puis le nombre d'enveloppes dans l'urne et ensuite les enveloppes sont ouvertes afin de **dénombrer** les voix obtenues, **individuellement**, par chaque candidat.

Pour être élu à l'issue du premier tour, il faut remplir deux conditions :

- recueillir un nombre de voix égal à 25% des inscrits soit 37 voix au minimum.
- atteindre la majorité absolue des suffrages exprimés, c'est-à-dire sans les bulletins blancs et les bulletins nuls, (50% plus une voix),

Les sièges non attribués à l'issue du premier tour le sont au second. Pour être élu au second tour, la majorité relative suffit. Par conséquent, les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix complètent le conseil municipal.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

## ☛ LES CAS DE NULLITÉ DU VOTE

Sont considérés comme des votes nuls :

1. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
2. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante du ou des candidats ;
3. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
4. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
5. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
6. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
7. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
8. Les enveloppes contenant plusieurs bulletins portant des noms différents dont le total est supérieur au nombre de conseillers à élire ;
9. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste ou le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).
10. Les bulletins comportant plus de noms que le nombre de conseillers municipaux à élire et pour lesquels le choix de l'électeur ne peut être déterminé avec certitude ;
11. Les bulletins comportant exclusivement le nom de personnes qui n'ont pas été déclarées candidates

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 65 du code électoral, les bulletins blancs sont considérés comme des suffrages non exprimés mais décomptés à part. Ils sont annexés au procès-verbal.

## ☛ VOTER PAR PROCURATION

Dans le cas où vous ne seriez pas disponible lors d'un ou des deux tours de scrutin, vous pourrez faire établir une procuration pour permettre à une personne inscrite sur la liste électorale de votre commune de voter à votre place.

La procuration sera établie au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie ou au tribunal d'instance de votre domicile ou de votre lieu de travail.

## COMMUNE DE DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT

55 rue Mazel  
55400 DIEPPE SOUS DOUAUMONT

☎ Fax : 03 29 88 31 93

E.Mail : mairiedieppesousdouaumont@wanadoo.fr

Site internet : www.dieppe-sous-douaumont.fr

Horaires d'ouverture au public : Lundi de 15h30 à 17h30 et samedi de 10h00 à 12h00



*Directeur de publication :*  
J.Christophe PATON

*Textes et rédaction :*  
J.Christophe PATON,  
Olivier PASQUIER,  
Louïsette JECKEL

*Imprimé par nos soins.  
Ne pas jeter sur la voie publique*